

Le risque courant faible, ordinaire et important Les habitations

Définition et grille de dimensionnement des besoins en eaux

Cas N°	Définition des risques	Type de risque (critères de SDP et isolement) ¹ Habitation Individuelle située en lieu isolé (mitage, hameau) et distinct du bourg ou du village (1 ^{ère} famille - ≤ R+1)	Type de risque (critères de SDP et isolement) ¹ Habitation Individuelle située en bourg, village, unité urbaine ou tout lotissement (1 ^{ère} , 2 ^{ème} famille - < R+3)	Type de risque Habitation collective (2 ^{ème} , 3 ^{ème} famille)	Type de risque Habitation collective (4 ^{ème} famille)	Quantité d'eau de référence ^{2 et 4} (extinction et protection) minimale en débit m ³ /h sous 1 bar ou volume utilisable en m ³	Distance entre un risque et une ressource en eau par les voies carrossables en mètres
1	Risque courant faible	SDP ≤ 250 m ² et isolement ≥ 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure indépendante minimum de tout risque ou bâtiment				30 m ³ /h en 1h ou 30 m ³	400 m maximum
2			SDP ≤ 250 m ² et isolement ≥ 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure indépendante minimum de tout risque ou bâtiment			30 m ³ /h en 1h ou 30 m ³	200 m maximum
3	Risque courant ordinaire	SDP ≤ 250 m ² et distance < 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure non indépendante minimum de tout risque ou bâtiment				60 m ³ /h en 1h ou 60 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 30 m ³ /h ou 30 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants) ³
4		250 < SDP ≤ 500 m ² et isolement ≥ 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure indépendante minimum de tout risque ou bâtiment					
5	Risque courant important	250 < SDP ≤ 500 m ² et distance < 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure non indépendante minimum de tout risque ou bâtiment				60 m ³ /h en 2h ou 120 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 30 m ³ /h ou 60 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants) ³
6		500 < SDP ≤ 750 m ² et isolement ≥ 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure indépendante minimum de tout risque ou bâtiment					
5				Hauteur ≤ R+3			
6				R+3 < Hauteur ≤ R+7		60 m ³ /h en 2h ou 120 m ³	200 m maximum
7				Hauteur > R+7 plancher bas du logement le plus haut ≤ 28 m au-dessus du sol		60 m ³ /h en 2h ou 120 m ³ (1 hydrant de 60 m ³ /h minimum par colonne sèche)	60 m maximum du 1/2 raccord d'alimentation de la colonne sèche
8		500 < SDP ≤ 750 m ² et distance < 4 m ou par une paroi Coupe-Feu 1h (EI 60) à structure non indépendante minimum de tout risque ou bâtiment				90 m ³ /h en 2h ou 180 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (soit 60 m ³ /h ou 90 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants) ³
9					28m < Hauteur ≤ 50 m	120 m ³ /h en 2h ou 240 m ³ (1 hydrant de 60 m ³ /h minimum par colonne sèche)	60 m maximum du 1/2 raccord d'alimentation de la colonne sèche et jusqu'à 200 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants) ³
10			SDP > 750 m ²			120 m ³ /h en 2h ou 240 m ³	200 m ou 200 m pour le 1 ^{er} PEI (50 % besoins soit 60 m ³ /h ou 120 m ³ minimum) et jusqu'à 400 m maximum pour le 2 ^{ème} PEI (besoins restants) ³
10 bis			Habitation individuelle ou collective dans (critère individuel ou cumulatif) : quartier historique, quartier saturé d'habitation, difficultés d'accès (rue étroites, bornes...), immeubles anciens à dominante bois, présence d'activités artisanales, industrielles, commerciales (risques de propagation forts)				1 ^{er} PEI à 150 m et le complément si besoin à 200 m
Exceptions		Bâtis hors habitation (abris de jardin, garage ...) SDP ≤ 40 m ² et distance ≥ 8 m de tout risque ou bâtiment				Néant	Néant
		Extension d'une habitation existante (garage, dépendance, véranda...) SDP ≤ 20 m ²				Néant	Néant

¹ La Surface De Plancher (SDP voir informations complémentaires page 43).

² La quantité d'eau de référence peut être réduite s'il existe un système de réalimentation automatique et secouru en tenant compte de ses caractéristiques (avec un volume minimum de 30 m³)

³ L'échelonnement des besoins en eau reste une possibilité de mutualisation : si le 1^{er} PEI ne fournit pas à lui seul la quantité d'eau de référence (débit ou volume). Attention : si les PEI sont alimentés ou réalimentés par un même réseau, un essai ou modélisation de débit simultané est exigé

⁴ À partir d'un débit de 120 m³/h, seuls des hydrants de 150 mm devront être implantés

Le risque courant faible, ordinaire et important Les habitations

Informations complémentaires

La Surface de Plancher (SDP) : est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces suivantes : (R111-22 du Code de l'urbanisme)

1. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3. Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7. Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8. D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Unité urbaine : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. (*définition INSEE*).

Lotissement : constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (*article L442-1 du code de l'urbanisme*).

Hameau : petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum) pouvant comprendre également d'autres constructions tels que des bâtiments d'exploitation agricole en zone de montagne ou de littoral isolés ou distincts du bourg ou du village. (Pas nécessaire qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public). Ce qui caractérise le hameau c'est une taille relativement modeste et le regroupement des constructions (*QE n°26482 de M. Jean-Louis Masson, publiée dans JO Sénat 01/03/2007*).

Mitage : Il peut se définir comme des bâtiments isolés implantés de façon anarchique (ex : situés dans un espace rural) (*réponse ministérielle à question écrite n°83002 JOAN Q 25 avril 2006, p4544*)

Villages : ils sont plus importants que les hameaux et comprennent ou ont compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie (*QE n°26482 de M. Jean-Louis Masson, publiée dans JO Sénat 01/03/2007*).

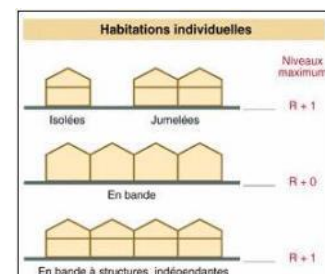
Bourg : Le bourg est habituellement doté d'équipements ou de lieux collectifs. Cette réponse ministérielle ne présente que des caractéristiques « similaire aux villages ». (*QE n°07848 publiée dans le JO Sénat 13/03/2009*).

Habitation individuelle classée selon l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié :

• 1^{ère} famille :

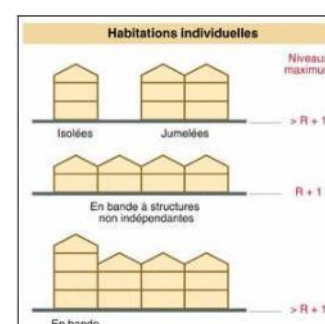
- ✓ des habitations individuelles isolées ou jumelées à 1 étage sur rez-de-chaussée au plus,
- ✓ des habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.



• 2^{ème} famille :

- ✓ des habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'1 étage sur rez-de-chaussée,
- ✓ des habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,
- ✓ des habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.

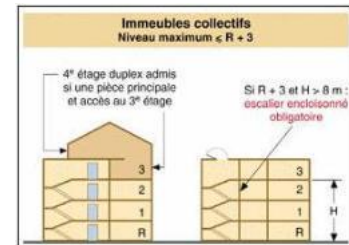


Le risque courant faible, ordinaire et important Les habitations

Habitation collective classée selon l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié :

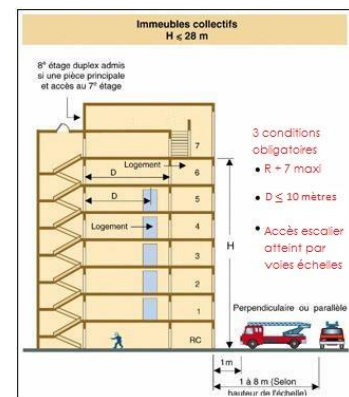
• 2^{ème} famille collective :

- ✓ habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.



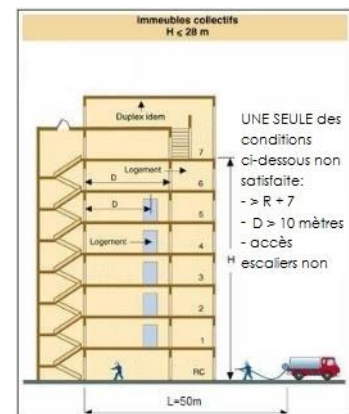
• 3^{ème} famille A :

- ✓ Comporter au plus 7 étages sur rez-de-chaussée.
- ✓ Comporter des circulations horizontales de manière à ce que la distance, entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier, soit au plus égale à 10 m.
- ✓ Être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie.



• 3^{ème} famille B :

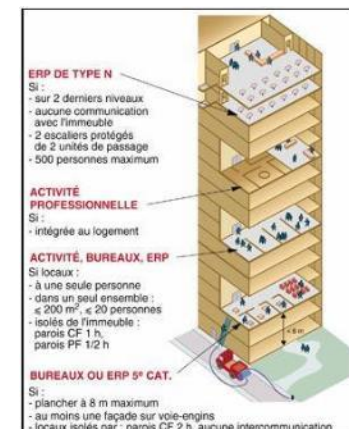
- ✓ Elle comprend les habitations ne satisfaisant pas les prescriptions de la 3^{ème} famille A.
- ✓ Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation.



• 4^{ème} famille :

Cette famille comprend les habitations dont le plancher bas, du logement le plus haut, est situé à plus de 28 m et à 50 m au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

- ✓ Si l'immeuble dépasse les 50 m, il est rangé dans la catégorie des Immeubles de Grande Hauteur.
- ✓ Comme pour la 3^{ème} famille B, ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation.
- ✓ Lorsque l'immeuble de la 4^{ème} famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation, cet immeuble doit être rangé dans la catégorie des Immeubles de Grande Hauteur. Toutefois, l'immeuble demeure en 4^{ème} famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions définies par le dessin qui suit.



Le risque courant faible, ordinaire et important Les habitations

- Risque courant important

